



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EXPLOITATION AGRICOLE

Productions Animales

HORTICOLE - VITICOLE

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité,

VU les propositions faites par les conseils d'exploitation agricole le 28/03/06,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 14/04/06 portant adoption du présent règlement intérieur,

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant. Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPLFPA quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques (travaux pratiques ou d'observation) ...

Lors de période de stages des élèves ou étudiants (généralement une semaine), ces derniers sont sous la responsabilité et l'encadrement des personnes travaillant sur l'exploitation.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- Il est joint au règlement intérieur de chaque Centre.

- Il est transmis à tout utilisateur extérieur lors de la signature d'une convention de stage ou de partenariat.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même. Le règlement intérieur est applicable à toute personne travaillant sur l'exploitation quel que soit son statut : personnel d'encadrement, apprenants ou personnels extérieurs à l'EPLEFPA. (Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le Conseil d'Administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée et notifiée).

CHAPITRE 1 LES RÈGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords.

- site exploitation du Lycée Agricole, la Plaine,
- site exploitation du Grand Barré,
- site exploitation de Charentilly,
- site exploitation horticole, la Plaine,
- site exploitation viticole Chinon, point de vente de vin, la Plaine.

Les différentes mesures disciplinaires

11 Les sanctions disciplinaires : (par faits graves)

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le Directeur de l'Exploitation :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif,
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline qui en informe le Directeur d'Exploitation.

12

Les mesures d'ordre intérieur : (ne justifiant pas des sanctions disciplinaires)

Le Directeur de l'Exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLEFPA peuvent sans délai :

- ◇ Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- ◇ Faire des remontrances et remarques,
- ◇ Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

- Le Directeur de l'Exploitation est informé de ces mesures et veille à leur proportionnalité par rapport aux faits.

- En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses...).

- Lorsqu'il s'agit d'un stage, le Directeur d'Exploitation prévient la vie scolaire pour l'application, si nécessaire, des mesures prévues au règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE 2 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant n'évolue jamais seul sur le site d'exploitation et ce afin d'avoir une capacité d'alerte en cas de problème.

Le Directeur d'Exploitation veille à ce que les stagiaires n'utilisent que du matériel aux normes.

21 Procédure en cas de menace ou d'atteinte à la sécurité du public

En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité du public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le Directeur de l'Exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLEFPA.

Par menace ou atteinte à la sécurité du public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

22 Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

Ces règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent à l'apprenant et aux encadrants.

221 Les obligations

2211 La tenue

Toute personne en activité sur l'exploitation doit porter une tenue adéquate :

- vêtements de travail
- chaussures de sécurité dans tous les cas et bottes de sécurité lors de la manipulation d'animaux
- port de surbottes et combinaisons jetables pour les visites en période de risques sanitaires fourni aux élèves par l'établissement
- usage de gants, lunettes de protection, masques le cas échéant

2212 Règles élémentaires d'hygiène

- propreté vestimentaire
- lavage des mains, hygiène corporelle
- passage dans le ou les pédiluves mis en place
- propreté des toilettes et des locaux mis à disposition des élèves
- toute blessure ouverte doit être désinfectée, protégée par un pansement
- une trousse de secours est accessible sur les différents sites d'exploitations
- une trousse de secours mobile est à prendre à l'accueil par l'enseignant pour les travaux pratiques.

2213 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des produits psycho-actifs.

Par ailleurs, certains biens et produits sont interdits ou réglementés spécialement dans l'exploitation :

- *Interdiction d'apporter et de consommer tout produit alimentaire sauf local prévu à cet effet, en cas de service de week end notamment.*
- *Maintenir la propreté du local vestiaire.*
- *Par dérogation, l'usage de certains matériels à des fins pédagogiques est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du Directeur d'Exploitation :*
 - *secteur agriculture-élevage : sécateur, couteau, seringue*
 - *secteur horticulture : sécateur, greffoir*
 - *secteur viticulture : sécateur*

2214	<u>Les interdictions d'accès</u>
------	----------------------------------

Ne peuvent accéder à l'exploitation ou à l'atelier :

- *Les apprenants non accompagnés*
- *Les animaux domestiques hormis ceux élevés sur chaque site*
- *Les personnes extérieures à l'établissement non autorisées*
- *Les personnes ne respectant pas les mesures d'hygiène citées ci-dessus*
- *Les personnes présentant un risque pour la santé des troupeaux ou la sécurité des usagers*

222	Les consignes en cas d'événement grave
------------	---

2221	<u>L'incendie</u>
------	-------------------

• Prévention du risque :

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis-à-vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

- *Présence de fourrages et paille*
- *Stockage de carburants*
- *Engins à moteurs thermiques soumis à autorisation de mise en route avec surveillance par un encadrant*

L'utilisation de poste de soudage, de tronçonneuse, scies à ruban pour la découpe du bois est strictement interdite aux apprenants. L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

• Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel d'encadrement.

2222	Risques électriques
------	---------------------

Les accès aux armoires électriques sont interdits à tout utilisateur non habilité

2223	L'accident
------	------------

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, médecin, services de secours : 15...)

- *Un téléphone est disponible sur chacun des sites avec affichage des consignes en cas d'urgence*
- *Prendre les conclusions du comité hygiène et sécurité*

223	Consignes particulières à certains lieux d'exploitation
------------	--

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet de consignes particulières pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- *l'accès des ateliers de réparation dans chaque site est interdit aux apprenants ainsi que l'usage de matériel électro portatif sans autorisation et présence de l'encadrant*
- *l'accès aux locaux de stockage des produits phytosanitaires (armoire aux serres, phytobox en agri-élevage, local phyto sous hangar du centre viticole) est strictement interdit aux apprenants*
- *l'accès aux locaux de stockage de produits vétérinaires est strictement interdit aux apprenants*

224	Consignes particulières à certains biens
------------	---

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien (voir notice d'emploi, consulter document unique de prévention des risques).

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

2241	Véhicules agricoles
------	---------------------

Seuls les tracteurs équipés d'un siège passager peuvent accueillir un apprenant. L'autorisation d'utiliser un tracteur ou autre véhicule de l'exploitation ne pourra se faire qu'après s'être assuré des aptitudes, autorisations, dérogations et permis nécessaires.

2242	<u>Machines dangereuses</u>
------	-----------------------------

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

L'accès aux chaudières et installations fonctionnant au gaz est strictement interdit.

2243	<u>Produits dangereux</u>
------	---------------------------

L'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection sera soumis à autorisation de l'encadrement avec obligation d'utilisation d'équipements de protection : gants, vêtements, combinaison, lunettes...

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires.... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite aux apprenants. La manipulation et l'observation d'emballages propres ne peut se faire que sous la responsabilité d'un enseignant après autorisation par le Directeur d'Exploitation.

2244	<u>Animaux</u>
------	----------------

- Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

- Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les stabulations, bergeries, nurseries sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation auxquels ils ont été préalablement formé.

- Le bien être des animaux doit être respecté.

- *Manifester sa présence discrètement,*
- *Interdiction de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable,*
- *Respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.*

225	Equipement de travail
------------	------------------------------

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité.

- chaussures de sécurité, combinaison de travail et bottes propres, vêtements adaptés (froid, pluie)
- équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques,

gants...) pour certains travaux. Exemple : gants de fouille lors des mises bas, lunettes contre les projections.

Les cheveux longs et vêtements flottants doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Les accessoires vestimentaires (les écharpes, bracelets, bagues, colliers) libres ou saillants pouvant gêner le travail et sujets à accrochage accidentel sont à protéger.

En cas de non respect de ces préconisations les apprenants qui ne voudraient pas se reprendre seront renvoyés dans le Centre dont ils dépendent après avertissement des services administratifs ou du Directeur de Centre. Un travail de substitution pourra être demandé ou une interdiction d'accès pourra être notifiée en cas de récidive. Toute sanction pourra être délibérée en Conseil de discipline du Centre concerné.

CHAPITRE 3 ACCÈS

31 Modalités d'accès à l'exploitation

- Les visites individuelles sont autorisées après demande préalable auprès du Directeur d'Exploitation ou à défaut du responsable de secteur présent et avec présence d'un personnel sur le site.
- Dans le cadre des stages et des TP, des surveillances de mises-bas, les apprenants s'y rendent obligatoirement accompagnés, sauf les élèves BTS de service qui sont autorisés à s'y rendre avec leur véhicule personnel et dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Centre dont ils dépendent (voir annexe avenant à la convention BTS Productions Animales).
 - Le stationnement des véhicules se fait à proximité des lieux d'accueil d'embauche ou à proximité des vestiaires sauf dans l'enceinte du Lycée ou une réglementation spécifique est précisée par ailleurs.
 - Le chemin à emprunter pour se rendre à l'exploitation est le chemin le plus direct (tout détour peut avoir pour conséquence le refus par les assurances de prendre ce trajet en accident de travail).
 - En période de risques sanitaires, les visites sont limitées ou interdites selon les instructions du Ministère de l'Agriculture, de la Préfecture ou de la Direction des Services Vétérinaires.

classe de recommandations pédagogiques précisées en annexe de la convention.

Les stages sur l'Exploitation sont obligatoire et prioritaire sauf si l'apprenant a un CCF ou une visite extérieure. Toute demande d'absence devra cependant être demandée au préalable au Directeur d'Exploitation. Pendant sa période de stage l'apprenant est placé sous la responsabilité du Directeur d'Exploitation Agricole. Certaines évaluations, pédagogiques ou autres cas feront exceptionnellement l'objet de dérogations. Pour ces absences individuelles, les enseignants, les parents doivent faire une demande motivée auprès du Directeur d'Exploitation et du Directeur Adjoint une semaine minimum avant l'absence, celle-ci sera validée, par le Proviseur Adjoint du LEGTA ou le Directeur de l'EPLFPA. Les informations concernant des absences prévisibles des élèves seront transmises au Directeur d'Exploitation par le service de la vie scolaire au préalable. Les absences d'apprenant en stage sont transmises aux services de la vie scolaire par le Directeur d'Exploitation ou par le salarié encadrant l'apprenant dès qu'il constate l'absence.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire. Ils ne sont pas payés ou indemnisés.

43 Dommages

Pendant les travaux pratiques, observations, applications, visites

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

Des contrats d'assurances sont souscrits par chaque centre (cf convention).

Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

44 Organisation des stages

Durée et horaires du stage

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires.

Une annexe précisant les horaires par classe, ainsi que la liste nominative des élèves et les dates de stage est jointe à la convention et actualisée à la demande.

Annexes à la convention :

- Protocole et horaires, stage 2^e PRO, 1^{ère} PRO AGRI + annexe pédagogique
- Protocole et horaires, stage 2^e PRO, BEPA 2, 1^{ère} PRO HORTI + annexe pédagogique
- Protocole et horaires, stage TS1 PA + annexe pédagogique
- Protocole et horaires, stage TS1 HORTI + annexe pédagogique
- Protocole et horaires, stage TS1 VITI + annexe pédagogique

Cas particuliers d'élèves volontaires à des travaux sur l'Exploitation ou Salons

Ceci peut également répondre à des besoins pédagogiques et à des acquisitions de compétences. La présence d'apprenants sur l'Exploitation peut être volontaire pour participer ponctuellement. Cette participation doit rester occasionnelle et être avalisée par le Directeur d'Exploitation Agricole et le professeur technique concerné.

Un avenant à la convention de stage sera établi après accord du Directeur du Centre dont relève le stagiaire et du Directeur d'Exploitation.

Absence

Toute absence prévue avant devra être signalée et justifiée au Directeur d'Exploitation ou à défaut au responsable du secteur concerné.

Toute absence en cours de stage sera signalée par le Directeur d'Exploitation ou le responsable d'activité assurant l'encadrement au service de la vie scolaire dès qu'il constate l'absence.

En raison du rôle important de l'exploitation pour l'apprentissage des gestes techniques et la préparation au stage en entreprise, pour toute absence injustifiée et non anticipée une semaine supplémentaire de stage sera reprogrammée dans la mesure des possibilités d'accueil de l'exploitation. Après accord sur les dates avec le Directeur d'Exploitation ; une nouvelle convention sera établie par le service de la vie scolaire.

Les absences injustifiées répétées feront l'objet d'une sanction par le centre dont dépend l'apprenant.

Activités externes (foire, exposition, concours, comices, serres ouvertes...).

Une convention spécifique sera établie, à laquelle sera annexé un protocole précisant les modalités pratiques d'organisation.

Activités spécifiques

- Mise en place de binômes de la surveillance des agnelages par les TS1 PA (voir avenant à la convention de stage TS1 PA).
- Des activités spécifiques pourront être mises en place après accord entre les enseignants et le Directeur d'Exploitation et feront l'objet d'un avenant à la convention de la classe concernée.

Enregistrement des activités (voir annexe pédagogique de chaque convention)

Le Directeur d'Exploitation et/ou le responsable du secteur d'activité met à disposition des apprenants et enseignants des informations sur l'activité du secteur avec consultation notamment de l'agenda. Un planning prévisionnel est aussi diffusé sur le réseau informatique EPL et affiché sur le tableau « exploitation » du Lycée.

Suivi, Restitution et évaluation dans certaines filières, lorsque c'est prévu à l'annexe pédagogique.

Le professeur principal ou un membre de l'équipe pédagogique de chaque classe concernée assure le suivi de l'apprenant.

La fiche d'évaluation proposée par l'équipe pédagogique et adaptée à chaque niveau de formation sera renseignée par le responsable du secteur et/ou le Directeur d'Exploitation ; chaque apprenant est responsable de sa fiche qu'il doit remettre à l'encadrant avant la fin de

son stage puis transmettre à l'enseignant chargé du suivi de stage.

Dans le cas échéant de non existence de cette fiche d'évaluation réalisée par les enseignants, une feuille d'évaluation est mise en place par l'Exploitation. Cette feuille est remplie par les responsables de secteurs et rendue au Directeur d'Exploitation Agricole chaque semaine lors de la réunion d'équipe.

Ces évaluations feront l'objet d'une note et d'appréciations équivalentes à une note de TP.